



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dermatose Nodulaire Contagieuse Bovine

CROPSAV 22 octobre 2025

Dermatose Nodulaire Contagieuse

1- Situation sanitaire et mesures de lutte

2- Campagne vaccinale

3- Prochaines étapes

4- Mesures d'accompagnement

1- Situation sanitaire et mesures de lutte

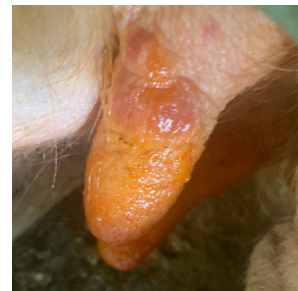
Rappel : un fort impact sanitaire sur les bovins

La DNC n'est pas transmissible à l'homme, ni par contact avec des bovins infectés, ni par la consommation de produits, ni par piqûres d'insectes vecteurs

- Fièvre pouvant atteindre 41 °C
- Nodules et lésions nécrotiques sur la peau, les muqueuses et les membranes
- Hypertrophie des ganglions lymphatiques
- Abattement
- Anorexie
- Chute de lactation
- Atteinte d'organes internes (tractus digestif, appareil respiratoire)
- Evolution longue
- Séquelles importantes (peaux endommagées)
- Morbidité : 10% à 20%, jusqu'à 45%
- Mortalité : 1% à 5%, jusqu'à 10 %

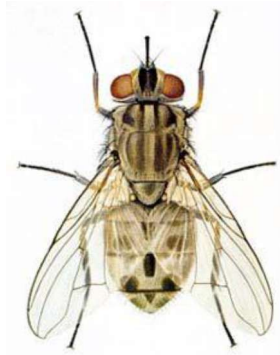


Rappel : un fort impact sanitaire sur les bovins



Rappel : Transmission mécanique vectorielle

- Transmission à l'occasion d'un repas de sang en raison de virus présent dans les pièces buccales
- Survie du virus dans les pièces buccales : forte réduction en quelques heures, quasiment plus aucun virus en 24h



Mouches piqueuses (stomoxes)

150 mètres à 1,6 km (max 5 km)



Tabanidés

50 mètres en cours de repas et 6 km en recherche

Rappel des mesures de lutte

validées en CNOPSAV le 16 juillet 2025

Objectif = **ÉRADIQUER** la maladie totalement et rapidement

En élevage

- **Détection** précoce des bovins suspects cliniques, **y compris vaccinés** (critères d'alerte, éleveurs/vétérinaires sanitaires/DDPP)
- **Analyse** rapide de toutes les suspicions, 2 laboratoires de proximité agréés (LDA01, LDA73)
- Si confirmé : assainissement du foyer = **dépeuplement** rapide et sur place de tous les bovins de l'unité épidémiologique infectée

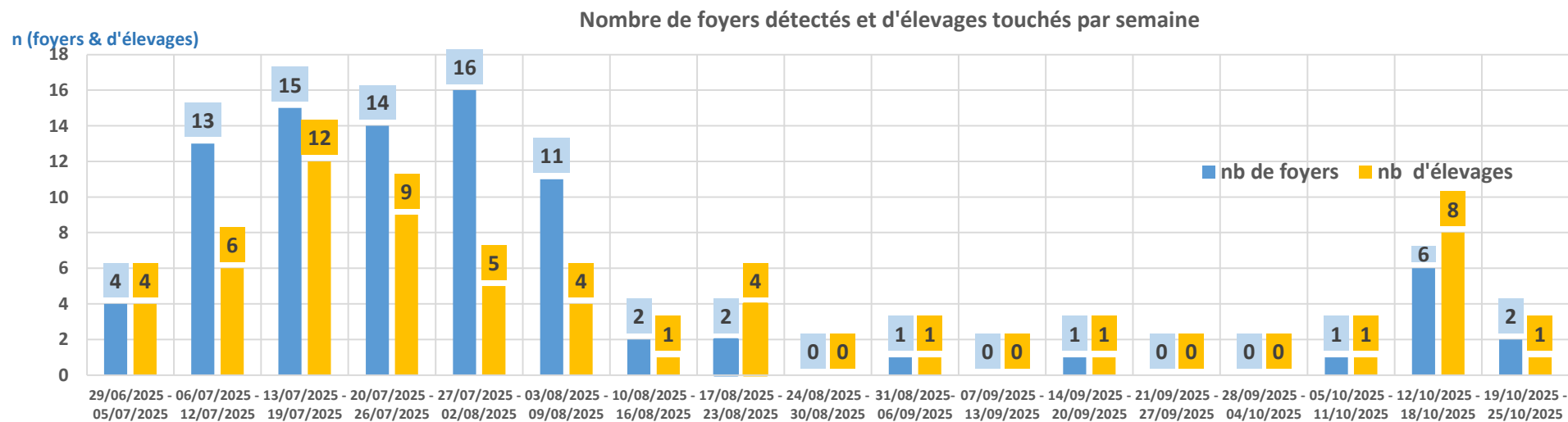
En zone réglementée

- **Interdiction/limitation des mouvements de bovins** (sauf dérogations encadrées, problématique des retours d'estive)
- Désinsectisation des moyens de transport
- Visites de surveillance vétérinaire
- **Vaccination** rapide et massive depuis le 18 juillet 2025 (logistique des chantiers → mesures de police administrative pour les récalcitrants) - chaque extension de zone augmente le nombre de bovins à vacciner.

Point de situation sanitaire - foyers

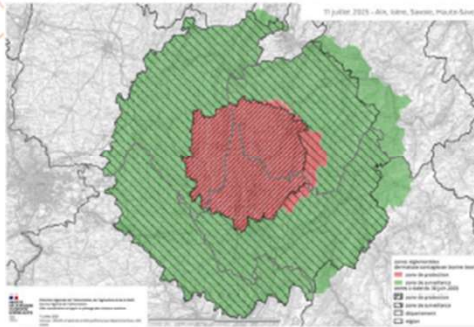
Au 21 octobre 2025, **88 foyers** (57 élevages touchés dans 6 départements)

44 foyers en Haute-Savoie
 32 foyers en Savoie
 03 foyers dans l'Ain
 01 foyer dans le Rhône
 4 dans le Jura
 4 dans les Pyrénées-Orientales

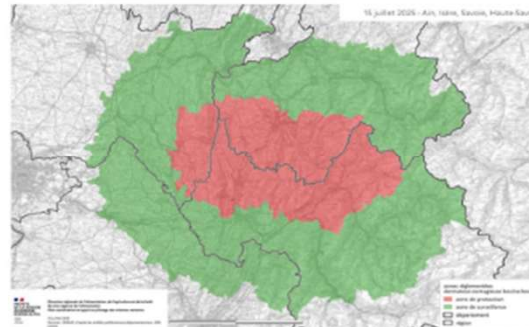


Evolution of the Restricted Zone

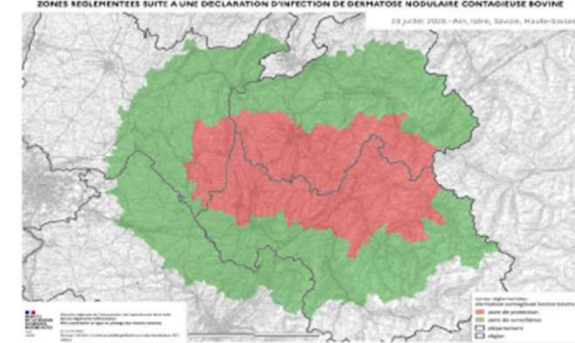
1 1st Restricted zone



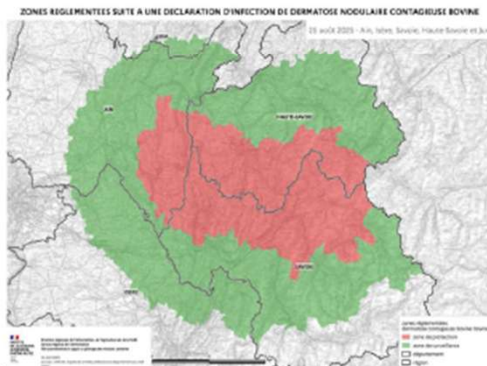
2 Restricted zone as of 2025/07/15



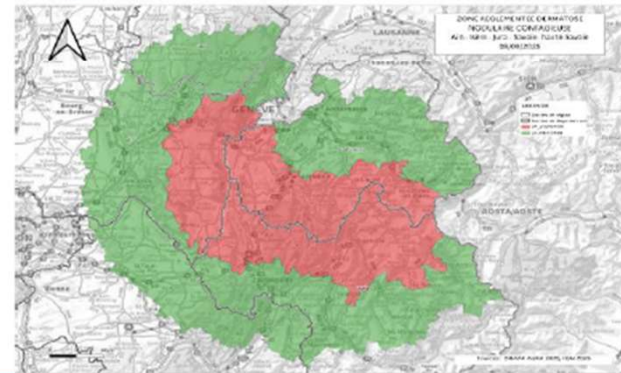
3 Restricted zone as of 2025/07/25



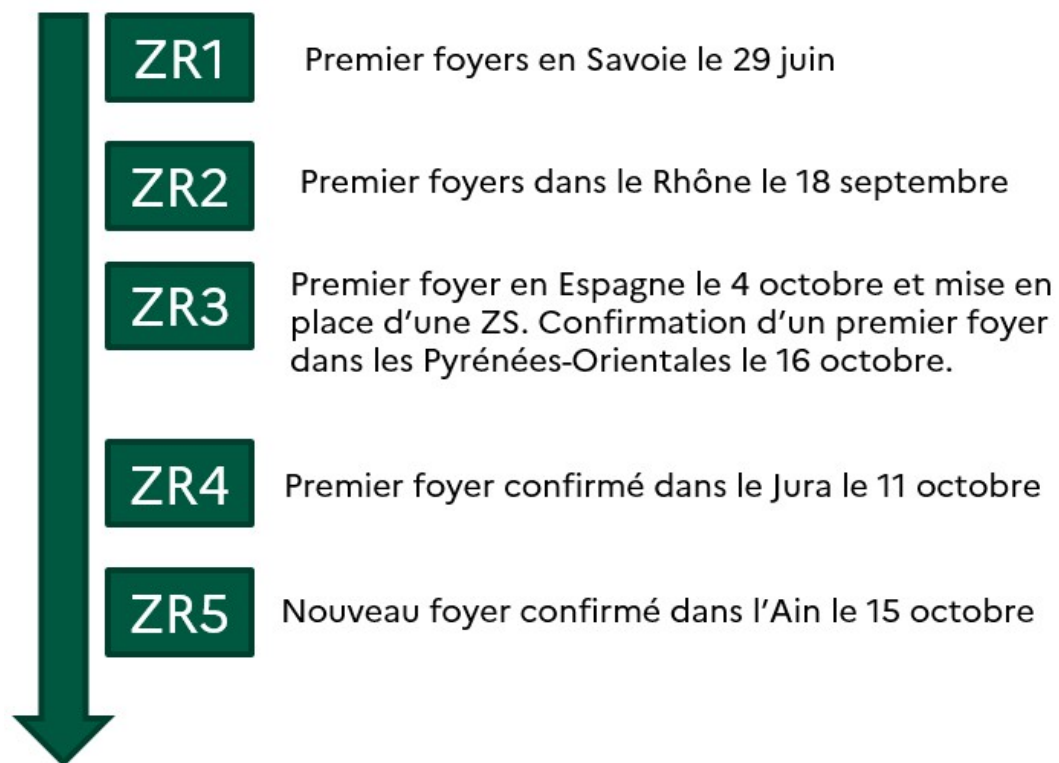
4 Restricted zone as of 2025/09/04



5 Restricted zone as of September 9, 2025



Situation sanitaire évolutive



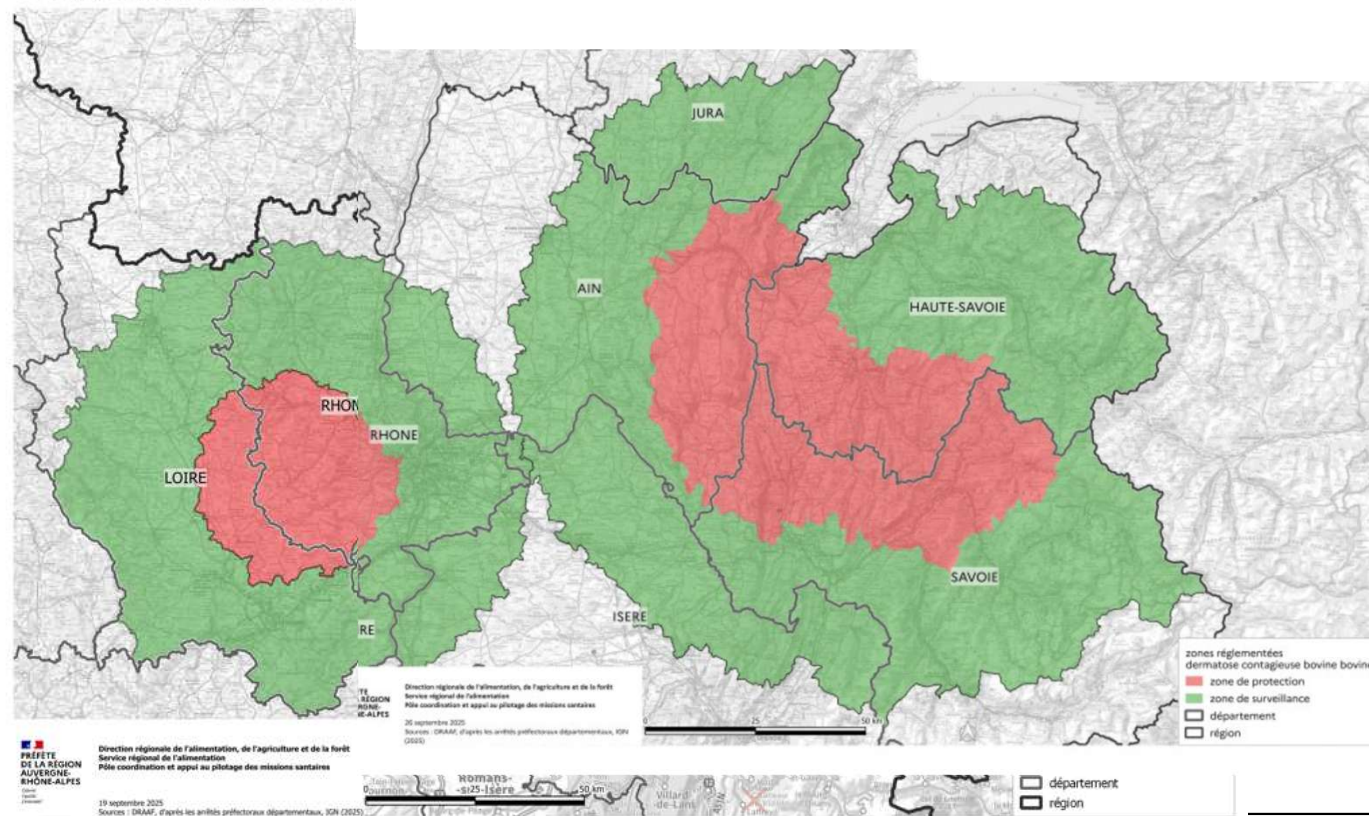
ZR 1 - Est

**ZR 2-
Ouest**

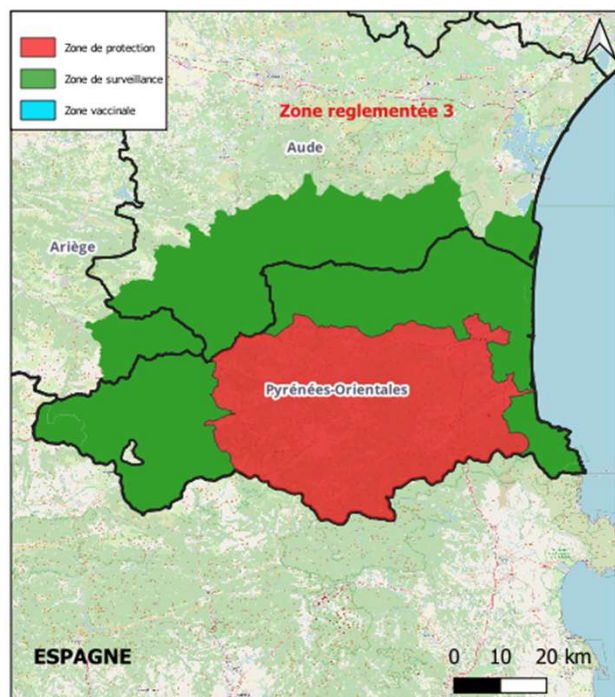
Source :

<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/dermatose-nodulaire-contagieuse-bovine-a6240.html>

ZONES RÉGLEMENTÉES SUITE À UNE DÉCLARATION D'INFECTION DE DERMATOSE NODULAIRE CONTAGIEUSE BOVINE

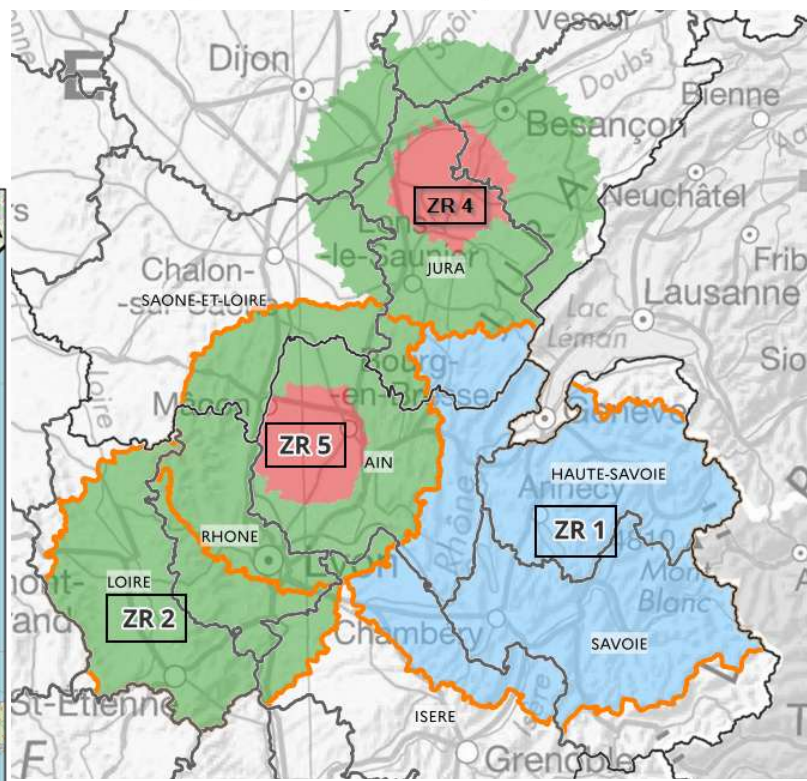


Situation sanitaire au 22 octobre 2025

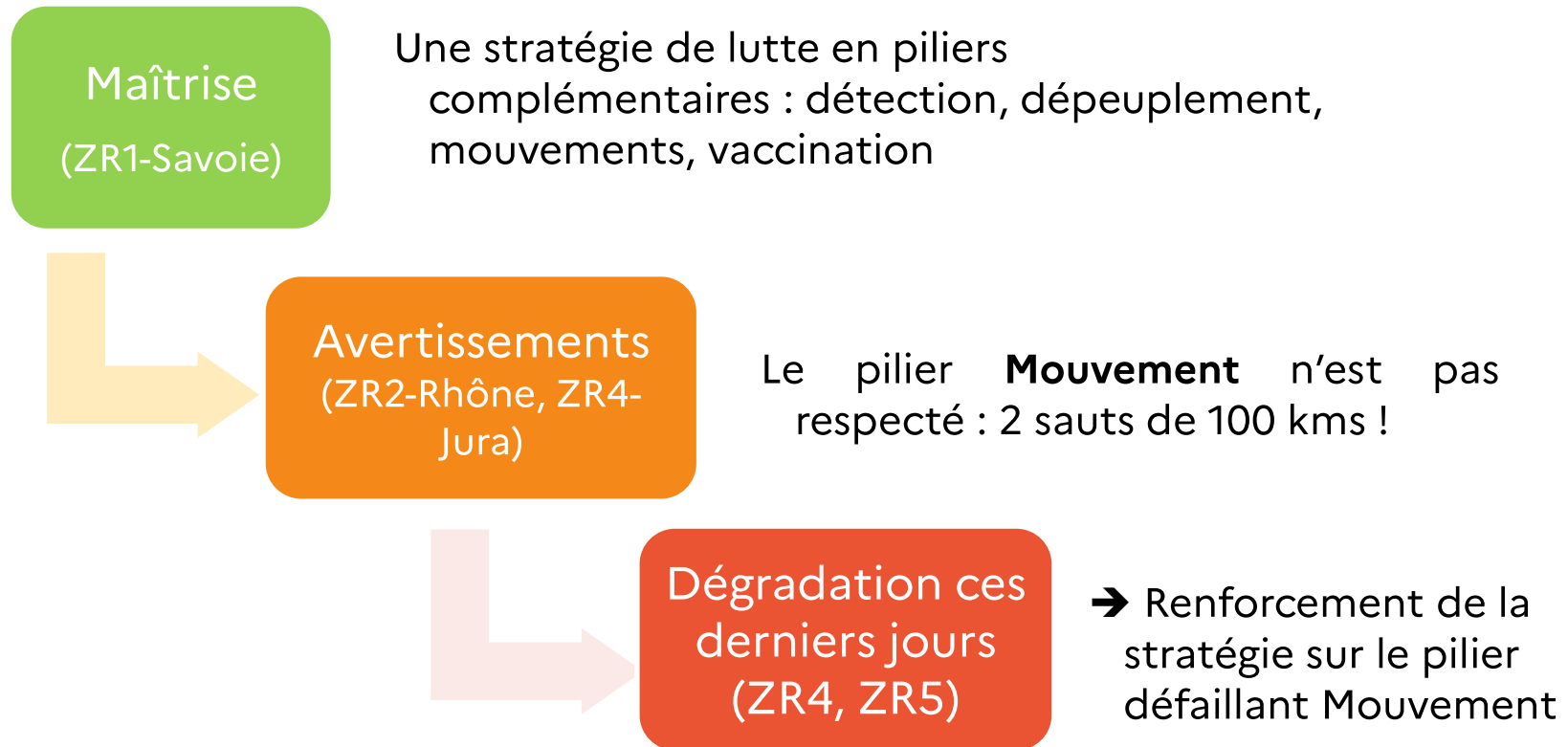


Edition du 16/10/2025

Zones réglementées suite aux foyers DNC en France



Suite à l'évolution de la situation



Décision CNOPSAV du 17 octobre 2025

- Volonté de limiter les risques et l'explosion des liens épidémiologiques en cas de nouveaux foyers



Limitations des rassemblements de bovins vivants

- Volonté de rassurer nos partenaires commerciaux et la Commission européenne

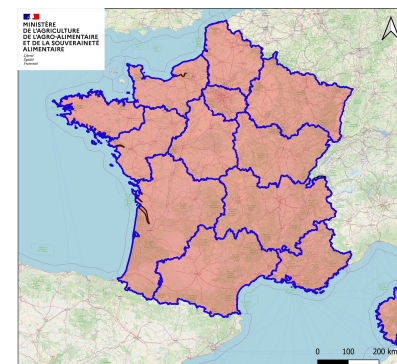


Suspension des certifications à l'export et aux échanges

Mesures transitoires sur l'ensemble du territoire métropolitain

Du 18 octobre au 4 novembre inclus

- **Suspension de la certification** aux mouvements intra-communautaires et vers les pays tiers des bovins vivants
 - Pas de restrictions concernant les produits et semences hormis en ZP, ZS
- **Rassemblements temporaires interdits** (foires, salons, comices, corridas etc.)
- Le transit par la France est autorisé, même en zone réglementée (déchargement interdit en ZP et ZS)



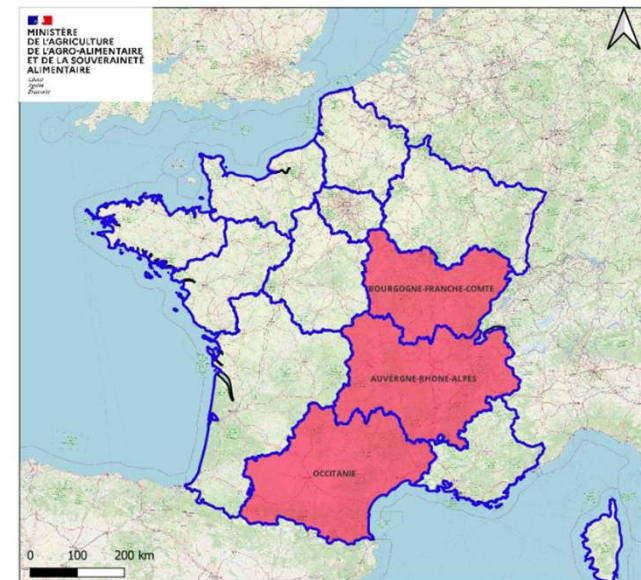
Mise en place de mesures supplémentaires dans 3 régions

Du 18 octobre au 4 novembre inclus

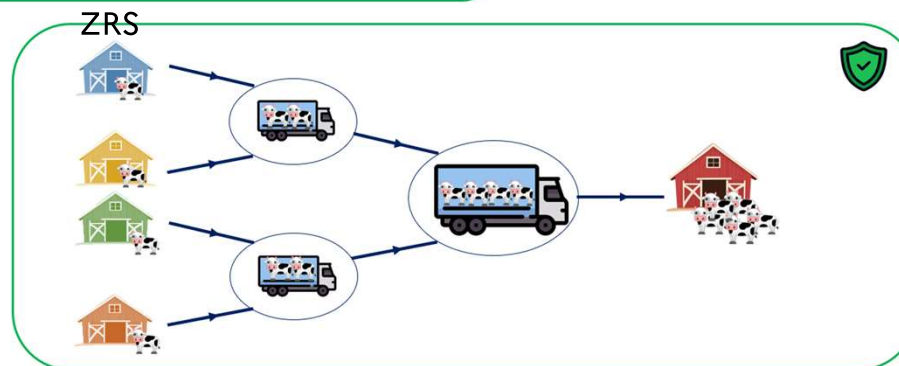
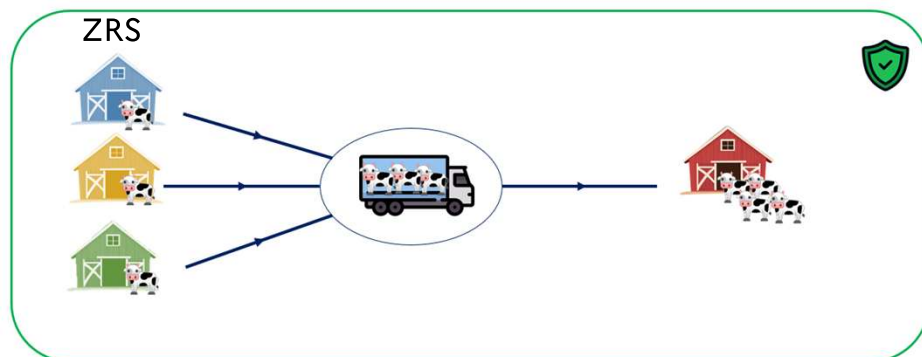
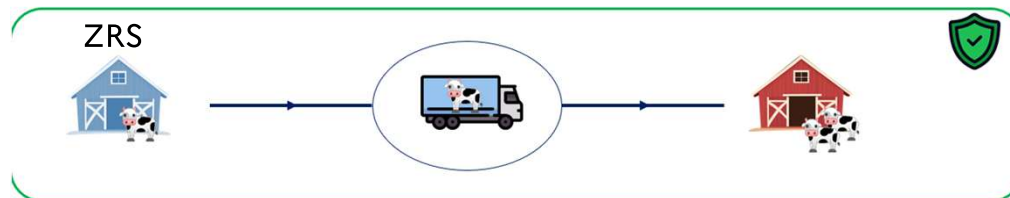
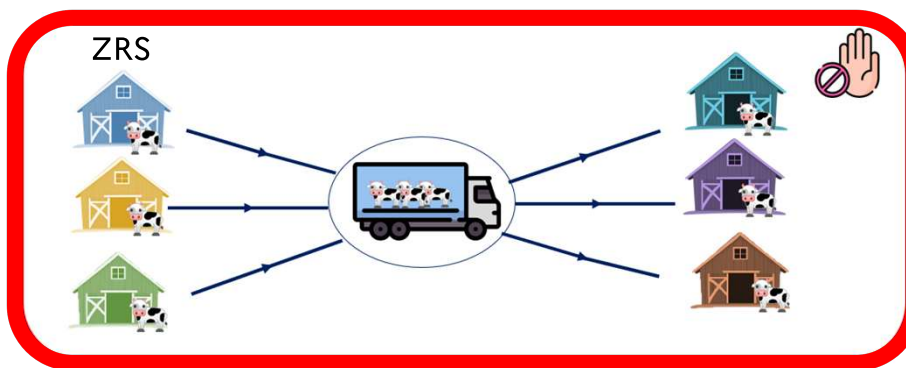
- Mise en place de mesures supplémentaires sur un territoire qui s'étend au-delà des ZR.
- Les mesures supplémentaires s'appliquent sur tout le territoire des régions AURA, BFC et Occitanie.
- Mesures transitoires de restrictions de mouvements des bovins dans cette zone :

Les regroupements de bovins en centres de rassemblements , sur les marchés à bestiaux et tout autre type d'allotement à des fins d'élevage sont interdits à l'exception des regroupements de bovins destinés à l'abattoir.

- Les mesures déjà déployées dans les zones réglementées (ZP + ZS) **ne s'y appliquent pas.**



L'esprit des limitations de rassemblements en ZRS



2- Campagne vaccinale

Stratégie de vaccination

Stratégie globale : **ÉRADIQUER** la maladie totalement et rapidement

➔ Pour la zone de protection :

LIMITER L'EXTENSION de la maladie, réduire le nombre de foyers

➔ Pour la zone de surveillance :

FAIRE BARRIÈRE à l'infection dans les élevages

Lancement de la vaccination (AURA)

1er Juillet

Commande des doses à la Commission européenne (vaccins déjà fabriqués).
Laboratoire en Afrique du sud

15 Juillet

Réception des doses OBP en France

16 Juillet

Arrêté ministériel : obligation de vaccination des bovins en zone réglementée

18 Juillet

1ères vaccinations en ZR1, prises en charge par l'Etat, par les vétérinaires

18 Septembre

Foyer dans le Rhône => ZR2

25 Septembre

1ères vaccinations en ZR2

Avancement de la vaccination au 21 octobre 2025

- En ZR 1, le pourcentage de bovins vaccinés est de **96.3%** de la cible :

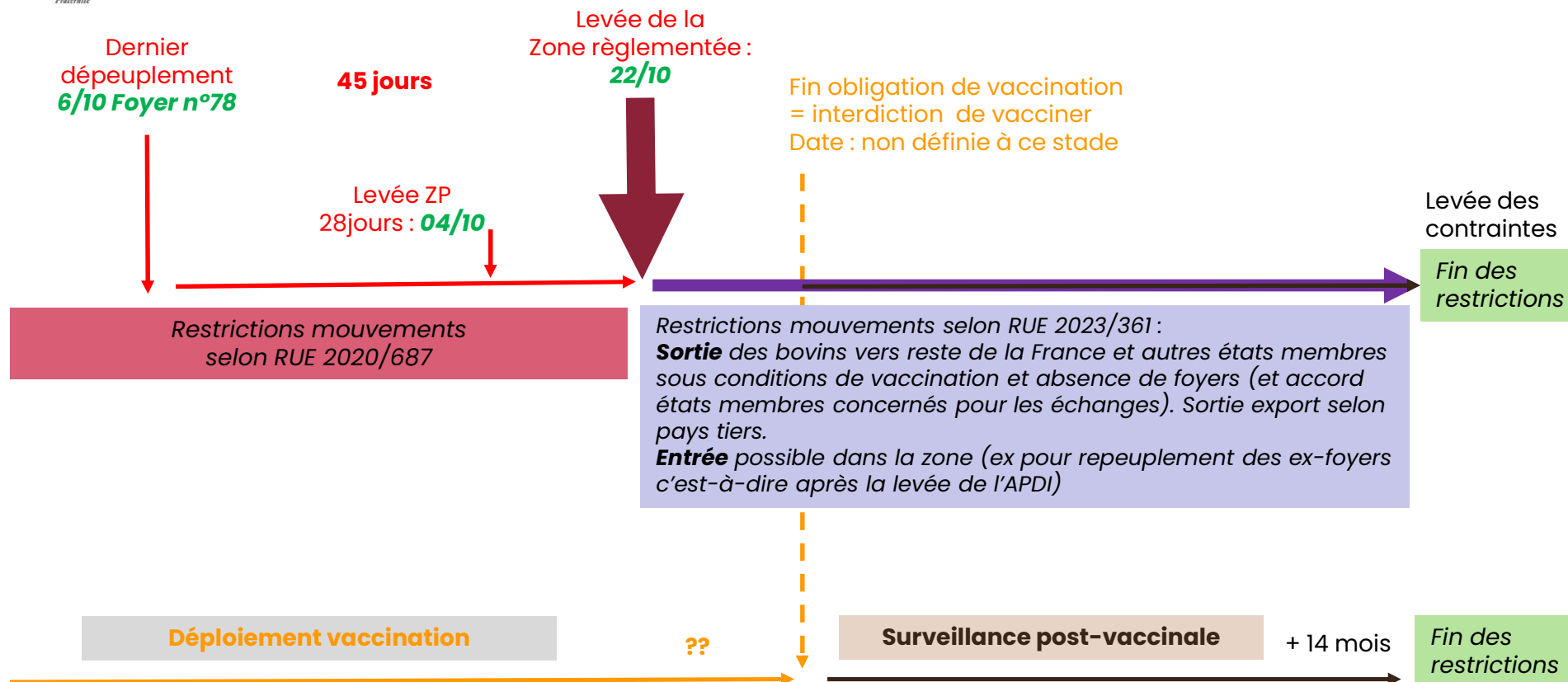
Nombre de cabinets vétérinaires	Nombre de jours de vaccination	Nombre de chantiers de vaccination	Nombre de bovins vaccinés	Nombre moyen de chantiers de vaccination par jour	Nombre moyen de bovins vaccinés par jour
63	84	5 190	283 157	62	3 371

- En ZR 2, le pourcentage de bovins vaccinés est de **74.3%** de la cible :

Nombre de cabinets vétérinaires	Nombre de jours de vaccination	Nombre de chantiers de vaccination	Nombre de bovins vaccinés	Nombre moyen de chantiers de vaccination par jour	Nombre moyen de bovins vaccinés par jour
33	30	3 829	239 614	128	7 987

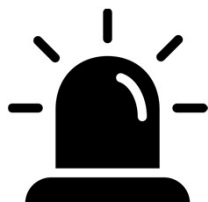
3- Prochaines étapes

Prochaines étapes en ZR1 : Arrêt de la vaccination, levée de la Zone Réglementée, repeuplement



4- Processus d'indemnisation des éleveurs foyers

Mesures prises face à l'urgence



Urgence à reconstituer rapidement la trésorerie des éleveurs touchés et d'accompagner au maximum la recapitalisation du cheptel
→ Prise de **mesures exceptionnelles**.

Raccourcissement du délai de versement et avance de trésorerie, **au propriétaire des animaux**, dans les jours suivant l'abattage pour faire face à l'urgence :

Catégorie zootechnique	Montant forfaitaire de la VMO
Femelles de 1 à 24 mois	1 125 €
Femelles de plus de 24 mois	2 100 €

Indemnisation : nature des frais couverts (1/2)

Arrêté 16 juillet 2025 fixant les mesures financières relatives à la DNC et **instruction technique 2025-469**.

- L'Etat **indemnise** la valeur marchande objective (VMO) de chaque animal en prenant en compte l'âge, le sexe, la vocation économique, la valeur génétique et les performances zootechniques des animaux.
- L'Etat **indemnise** les frais directement liés au renouvellement du cheptel :
 - Frais sanitaires d'**introduction** à concurrence d'un plafond de 70 € par animal : frais sanitaires liés à l'introduction des animaux réintroduits, dans la limite du nombre d'animaux présents à la date de l'expertise et abattus
 - Frais d'**approche** et de **transport** : participation forfaitaire de 75 € par animal réintroduit, dans la limite du nombre d'animaux présents à la date de l'expertise
 - Besoins supplémentaires en **repeuplement** pour les vaches **reproductrices** : 15 % de la valeur marchande objective des femelles reproductrices de plus de 24 mois présentes à la date de l'expertise
 - **Déficit momentané de production** (DMP) résultant de l'abattage des animaux

Indemnisation : nature des frais couverts (2/2)

- Calcul du **déficit momentané de production** :
 - Elevages **laitiers** : sur la production commercialisée sur la période de l'année précédente correspondant aux 3 mois suivant la date de l'expertise, au prix de vente moyen réalisé sur cette période, diminué du coût des concentrés alimentaires ;
 - Elevages **allaitants** de production de viande : différence entre la valeur bouchère attendue au terme de l'engraissement des animaux entretenus pour être abattus pour la boucherie dans un délai maximum d'1 an et leur valeur marchande objective à la date de l'expertise, après déduction du coût de leur alimentation.
- En cas d'interdiction de remise en place des animaux : augmentation de la période indemnisée de la durée d'interdiction de remise en place des animaux.

Indemnisation : acomptes et avances

- A la demande de l'éleveur et, à titre dérogatoire lorsque la réglementation ne permet pas la valorisation bouchère des animaux abattus (cf IT 2025-469), l'Etat peut verser un acompte pouvant être porté à 100 % des plafonds de VMO fixés en annexe II de l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration.
- Ce versement intervient en attente de la fixation du montant définitif de l'indemnisation par le Préfet, conformément à l'article 6 de l'arrêté précité.
- Les opérations de nettoyage désinfection peuvent donner lieu au versement d'une avance de 100 %, sous réserve de la production au Préfet d'une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et des factures relatives aux frais exposés. Les factures acquittées ou un relevé justificatif des sommes acquittées devront ensuite être transmis au Préfet.

Versement des premiers acomptes

Première validation le vendredi 31 juillet par le Centre de Gestion Financière du 63, conformément aux engagements.

Ces versements interviennent en attente de la fixation du montant définitif de l'indemnisation

3,3 millions € versés

58 propriétaires indemnisés

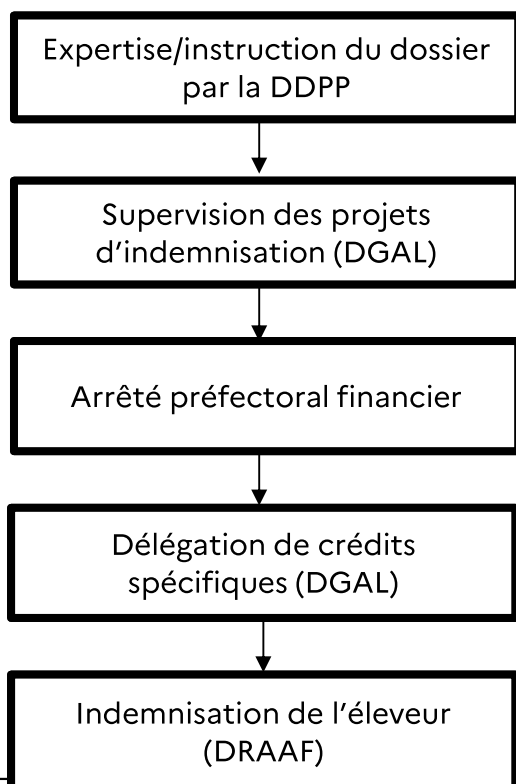
Départements	Acompte
Haute-Savoie	1 840 425 €
Savoie	1 110 000 €
Ain	162 675 €
Rhône	283 625 €

Le travail d'expertise pour identifier les propriétaires :

1 foyer = 1 propriétaire

1 foyer = plusieurs propriétaires : cas des pensions

Indemnisation : circuit de versement du solde



Délais de versement du solde :

Le solde de la VMO ainsi que le DMP peuvent être versés après l'avis formel de la DGAL, **soit environ trois mois après expertise** (sous réserve de complétude du dossier transmis par les experts).

Le DMP supplémentaire lié aux jours de blocage ne peut être versé qu'après la levée de l'arrêté de zone, **soit quelques jours après la levée de zone.**

Les autres frais liés au renouvellement ne sont dus qu'au prorata du nombre d'animaux réintroduits dans la limite des plafonds et peuvent être payés en plusieurs fois, **soit quelques jours après présentation des factures d'introduction des animaux.**

Prise en charge du nettoyage-désinfection

Arrêté du 13 août 2025 : « *Les opérations de nettoyage et de désinfection mentionnées à l'article 10 de l'arrêté du 16 juillet 2025 susvisé sont prises en charge par l'Etat. »*

2 modalités :

1/ Remboursement sur présentation de la facture acquittée et validation DDPP

2/ Avance de 100% sous réserve de :

- Production d'une garantie à première demande par l'établissement bancaire
- Facture non acquittée
- Production après paiement du prestataire de la facture acquittée pour clore le dossier
- Les réseaux bancaires et les entreprises prestataires ont été informées des deux procédures possibles.

Dans les deux cas **l'éleveur établit ou fait établir le plan de décontamination et le fait valider par la DDPP, et qui passe commande au prestataire de son choix**

Versement des Nettoyages Désinfections

Désinfection D0 : montants payés au 16/10/2025

Départements	Versements aux opérateurs
Haute-Savoie	33 566 €
Savoie	28 005 €
Ain	3 446 €

Versement des Nettoyages Désinfections

Nettoyage désinfection (ND1 et ND2) : montants définitifs estimés

Départements	Montants ND1	Montants ND2
Haute-Savoie	129 872 €	36 561 €
Savoie	91 500 €	34 981 €

Autres dépenses prises en charge par l'État

Conformément à l'**arrêté du 16 juillet 2025** fixant les mesures financières relatives à la dermatose nodulaire contagieuse, l'Etat prend en charge :

- Opérations exécutées par les vétérinaires sanitaires mandatés : visite des animaux et de l'établissement suspects, prélèvements et analyses de diagnostic, visite des lieux de détention des animaux et euthanasie.
- Collecte, transport et élimination des cadavres des animaux abattus sur ordre de l'administration.

Merci pour votre attention

Pour en savoir plus :

- **Site internet DRAAF AURA** : <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/dermatose-nodulaire-contagieuse-bovine-a6240.html>
- **Site internet MASA** : <https://agriculture.gouv.fr/dermatose-nodulaire-contagieuse-des-bovins-dnc-foire-aux-questions>
- **Site intranet DGAL** : <https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/une-suspicion-dnc-r9050.html>